

Re Ewaniuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

ROSS PATRICK EWANIUK

2010 OCRCVM 20
Dossier n° 0278/Mar/06.2

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 19 avril 2010 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 27 avril 2010
(21 paragraphes)

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, Q.C. – président
Kathleen Jost, représentante du secteur
William J. Welton, représentant du secteur

Comparutions

Faye Emmanuel, avocate de l'Association
Ross Patrick Ewaniuk (non représenté)
Gil Gauthier, chef des enquêtes au bureau de Calgary de l'Association

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION SUR LES SANCTIONS (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue le 5 avril 2010 entre Ross Patrick Ewaniuk (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Dans l'entente de règlement reproduite ci-dessous, l'intimé reconnaît des contraventions. L'entente de

règlement renferme l'exposé complet des faits, une description des contraventions et les modalités de règlement. On y stipule que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et que si la formation accepte cette entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel. Dans l'entente de règlement, l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement.

¶ 3 L'OCRCVM a transmis un recueil d'audience sur une entente de règlement à l'intimé et aux membres de la formation d'instruction avant l'audience.

EXPOSÉ DES FAITS

¶ 4 L'exposé des faits, dans l'entente de règlement, comprend ce qui suit :

Le contexte factuel

(i) Généralités

15. Le 10 mars 2006, l'ACCOVAM a reçu une lettre de plainte anonyme datée du 15 février 2006 alléguant que deux autres personnes inscrites chez Northern Securities (NSI) et un tiers, T.V., étaient impliqués dans le placement illégal de titres de trois sociétés négociés sur les *Pink Sheets* aux États-Unis, Sure Trace Security Corporation (SSTY), Tango Incorporated (TNGO) et Victory Capital Holdings Corporation (VTYC).
16. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé le 6 juillet 2006 et l'a rencontré en entrevue à deux reprises en 2007.

(ii) Informations générales sur l'intimé

17. Le tableau suivant présente l'historique des inscriptions et autorisations de l'intimé.

Date de début de l'inscription	Date de fin de l'inscription	Employeur	Catégorie d'inscription
--------------------------------------	------------------------------------	-----------	-------------------------

2003/09	2009/12/18	Northern Securities Inc.	Représentant inscrit
2001/08	2003/09	Leede Financial Markets	Représentant inscrit

18. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM. L'emploi de l'intimé chez NSI a pris fin en décembre 2009.

Sommaire des événements

(i) Les titres

19. SSTY, TNGO, VTYC sont toutes des sociétés constituées aux États-Unis.
20. L'intimé a été présenté à SSTY et TNGO par T.V. T.V. était un ami et un client de l'intimé et il avait des comptes personnels et deux comptes de société chez NSI depuis 2004.
21. À divers moments, T.V. avait été président et (ou) administrateur des deux sociétés SSTY et TNGO. À l'époque des faits reprochés, l'intimé savait que T.V. était, ou avait été, initié à l'égard de SSTY et TNGO.

(ii) Les clients

22. Le personnel a effectué un examen des comptes de client de NSI et a déterminé que la majorité des opérations sur SSTY, TNGO et VTYC effectuées au cours de la période allant de 2004 à 2006 l'ont été dans les comptes de l'intimé, particulièrement les cinq comptes suivants (désignés

ensemble comme les comptes pertinents) :

- a) le client B.R. ;
 - Compte ouvert en novembre 2004
 - B.R. a été indiqué à l'intimé par T.V.
- b) le client S.R. ;
 - Comptes ouverts en octobre 2003
 - S.R. a été indiqué à l'intimé par T.V.
- c) le client S.A. (société à numéro d'Alberta) ;
 - Comptes ouverts en octobre 2005
 - a été indiqué à l'intimé par S.R.
- d) le client G.F. :
 - Résident de Colombie-Britannique
 - Compte ouvert en octobre 2003
- e) le compte de société de l'intimé, 796046 Alberta Ltd.
 - Compte ouvert en novembre 2003.

- 23. De 2004 à 2006, de nombreuses opérations sur SSTY, TNGO et VTYC ont été effectuées dans les comptes pertinents.
- 24. En règle générale, les certificats d'actions de SSTY, TNGO et (ou) VTYC reçus dans les comptes pertinents étaient émis directement du Trésor de la société, étaient transférés de T.V. ou étaient reçus de sources non identifiées.
- 25. À l'époque des faits reprochés, NSI avait établi un processus pour l'approbation des dépôts de certificats d'actions de titres négociés sur l'OTCBB et sur les *Pink Sheets* dans des comptes de détail. Toutefois, dans de nombreux cas, on ne trouve aucune trace écrite de l'approbation par NSI des actions reçues dans les comptes pertinents.
- 26. De plus, dans la plupart des cas, on ne trouve aucune trace écrite d'un paiement des actions reçues dans les comptes pertinents.
- 27. Dans quelques cas, une convention de souscription a été signée par le titulaire du compte recevant les actions de SSTY ou TNGO. En règle générale, les conventions de souscription comportaient des modalités concernant l'achat, la réception et la revente des actions de SSTY ou TNGO et (ou) apportant des restrictions dans ces matières.
- 28. Ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 29 à 33, la majorité des actions de SSTY, TNGO et (ou) VTYC reçues dans les comptes pertinents ont été vendues sur le marché; certaines des ventes ont eu lieu dans un court délai après la réception des actions.

¶ 5 Suivent alors plusieurs paragraphes décrivant en détail le nombre élevé d'actions acquises dans les comptes, totalisant environ 250 millions d'actions, dont la plupart ont été vendues sur le marché.

- 34. La plus grande partie du produit des ventes de titres était retirée par le titulaire du compte peu de temps après la vente.

(iii) Questions concernant la vente et le placement des titres

- 35. À l'époque des faits reprochés, T.V. n'était pas inscrit pour placer et (ou) vendre des titres en Alberta et (ou) en Colombie-Britannique.

36. À l'époque des faits reprochés, SSTY, TNGO et VTYC n'étaient pas admissibles en vue du placement et de la vente en Alberta ou en Colombie-Britannique puisqu'elles n'étaient pas émetteurs assujettis et n'avaient pas non plus déposé de documents en vue de dispenses de prospectus en Alberta ou en Colombie-Britannique.

(iv) Vérifications insuffisantes

37. L'intimé a facilité des opérations et participé à des opérations sur les titres de SSTY, TNGO et (ou) VTYC dans les comptes pertinents sans faire de vérifications suffisantes pour savoir si les titres de SSTY, TNGO et (ou) VTYC étaient admissibles en vue du placement, de l'achat ou de la revente sur le marché conformément au *Securities Act* de l'Alberta et (ou) au *Securities Act* de la Colombie-Britannique.
38. En outre, l'intimé a fait défaut :
- (i) d'examiner si B.R., S.A. (la société à numéro d'Alberta), G.F. et le compte de société de l'intimé se conformaient aux modalités de la convention de souscription avec SSTY et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;
 - (ii) d'examiner si le compte de société de l'intimé se conformait aux modalités de la convention de souscription avec TNGO et de faire en sorte qu'il s'y conforme;
 - (iii) de faire toute vérification, ou toute vérification raisonnable, auprès de T.V. ou de toute autre source, concernant le fondement de la propriété et du pouvoir de transférer les actions de SSTY transférées de T.V. et B.D.P. Ltd. au compte de société de l'intimé;
 - (iv) de faire toute vérification, ou toute vérification raisonnable, auprès de T.V. ou de toute autre source, concernant le fondement de la propriété et du pouvoir de transférer les actions de TNGO transférées de T.V. au compte de société de l'intimé.

(v) Autres éléments

39. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

CONTRAVENTIONS

¶ 6 L'entente de règlement comprend ce qui suit :

40. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM, aux Statuts, aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1

Au cours de la période allant de 2004 à 2006, l'intimé, qui était employé comme représentant inscrit chez Northern Securities Inc., n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers, en facilitant des opérations ou en participant à des opérations sur les titres de SSTY, TNGO et (ou) VTYC (les titres) dans les comptes de quatre clients et dans le compte de placement de sa société sans faire de vérifications suffisantes pour savoir :

- i) si les titres étaient admissibles en vue du placement par le vendeur et (ou) le cédant;
- ii) si les titres étaient admissibles en vue de l'achat par les clients et l'intimé et de la réception dans leurs comptes et dans le compte de placement de la société de l'intimé;
- iii) si les titres étaient admissibles en vue de la vente sur le marché,

en vertu du *Securities Act* de l'Alberta et (ou) du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ce qui constituait une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 7 L'entente de règlement comprend ce qui suit :

41. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 27 500 \$;
 - b) une suspension de l'inscription de l'intimé à un titre quelconque pour une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'entente de règlement;
 - c) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - d) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an.
42. L'intimé paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais du personnel dans la présente procédure.
43. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 8 M^e Emmanuel a examiné l'exposé conjoint des faits, les contraventions et les modalités de règlement mentionnés plus haut.

¶ 9 M^e Emmanuel a cité les extraits pertinents du recueil d'audience sur une entente de règlement, et a fait les observations suivantes :

1. L'intimé a reconnu avoir « [eu] une conduite inconvenante ou contraire aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM » (ci-dessous).
2. Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* exposent les principes généraux aidant à déterminer quelles sanctions sont raisonnables dans les circonstances. En particulier, dans la présente affaire, les sections intitulées « Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée », « Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion » et « Les considérations clés dans la détermination des sanctions » exposent des principes importants dans la détermination des sanctions appropriées.

¶ 10 Les principes exposés par M^e Emmanuel sont traités dans la section « Décision », ci-dessous. Plusieurs de ces principes ne s'appliquent pas dans la présente affaire, mais « le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute (et) la période sur laquelle la faute a été commise » sont les considérations qui s'appliquent à la présente affaire, de même que « la réputation du courtier membre ou du secteur canadien des valeurs mobilières dans son ensemble ».

3. La dissuasion générale qui décourage d'autres personnes d'avoir une conduite semblable, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée sont d'importants facteurs dont il faut tenir compte en déterminant les sanctions adéquates.
4. Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* énoncent, à l'article 1.5, des considérations relatives à une « contravention à la loi provinciale sur les valeurs mobilières ou à une loi provinciale ou fédérale connexe – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ». Il y a également les « Sanctions recommandées », notamment une amende minimum de 10 000 \$, une suspension et l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes

de conduite (MNC).

5. À la décharge de l'intimé, plusieurs de ces lignes directrices ne s'appliquent pas, car les clients n'ont pas subi de pertes, l'intimé ne s'est pas enrichi injustement, il n'a pas tenté de cacher sa conduite au courtier membre et n'a pas obtenu d'avantage financier. Il faut également considérer le fait que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

6. Bien que les autres affaires présentent des différences factuelles significatives, les décisions suivantes apportent un éclairage sur la détermination d'une fourchette raisonnable de sanctions :

Milewski (1999) IDACD No. 17; bulletin n° 2605, 5 août 1999 (conseil de section de l'Ontario) – l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement au compte REER conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement, et n'a pas obtenu ou conservé l'autorisation écrite de la cliente nommant son mari – amende de 20 000 \$ pour trois contraventions, remise de commissions de 1 650 \$, paiement de frais de 1 500 \$, surveillance stricte pendant six mois, et obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC.

Higgs (2010) IIROC No. 3 (conseil de section du Pacifique) – l'intimé n'a pas exercé la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux opérations dans les comptes (rôle de protection des marchés financiers), a effectué des opérations dans des comptes de client en fonction des instructions d'un tiers sans qu'il n'y ait d'autorisation signée d'effectuer ces opérations – paiement d'une somme globale de 40 000 \$ comprenant l'amende et les frais, suspension de quinze mois.

Freedman (2005) I.D.A.C.D. No. 37; bulletin n° 3457, 30 août 2005 (conseil de section de l'Ontario) – l'intimé n'a pas pris les renseignements voulus pour s'assurer que l'émission d'actions destinées à des clients extraterritoriaux était conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs aux clients et pour veiller à ce que l'acceptation des ordres pour leurs comptes soit dans les limites d'une saine pratique des affaires – amende de 35 000 \$, suspension de trois ans, obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC et de payer des frais de 15 000 \$.

Trenholm (2009) IIROC No. 40 (responsabilité) et 2009 IIROC No. 52 (sanctions) (conseil de section de la Nouvelle-Écosse) – l'intimé n'a pas procédé à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations et a accepté des instructions de négociation d'une personne non autorisée par écrit – amende de 15 000 \$, frais de 15 000 \$, suspension de trois ans, obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC.

Ng (2007) I.D.A.C.D. No. 47 (conseil de section de l'Ontario) – l'intimé a accepté des instructions de négocier des titres dans des comptes de clients et a de ce fait facilité des opérations de manipulation du marché sur le titre, il n'a pas exercé la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients et à leurs ordres de négocier et a accepté des instructions de négocier d'une personne qui ne détenait aucune autorisation de négociation par écrit – amende de 40 000 \$, frais de 25 000 \$, suspension d'un an, obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen relatif au MNC, surveillance étroite pendant six mois.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 11 L'intimé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter aux observations faites au nom de l'OCRCVM.

DÉCISION

¶ 12 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions aux Règles, Statuts et Règlements et Principes directeurs de l'OCRCVM décrits à la page 4 ci-dessus.

¶ 13 La formation d'instruction convient que les contraventions ont été établies.

¶ 14 Le Statut 29 de l'ACCOVAM prévoit, entre autres :

CONDUITE DES AFFAIRES

1 Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

(...)

¶ 15 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM comprennent ce qui suit :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Re Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire

Mills, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] *Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.*

(...)

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par le ou les clients ou le courtier membre. Le préjudice peut également se mesurer en fonction de facteurs moins empiriques, mais plus subjectifs, comme les répercussions (...) sur la réputation du courtier membre ou du secteur canadien des valeurs mobilières dans son ensemble.

(...)

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction.

Un bon dossier d'emploi ou un bon dossier disciplinaire interne devrait être un facteur atténuant, parce qu'il établit le sens des responsabilités et la conformité aux normes professionnelles, soit l'opposé de la faute.

(...)

¶ 16 La présente affaire ne présente pas de facteurs majeurs comme ceux observés dans de nombreuses affaires disciplinaires. Cependant, en appliquant les principes généraux exposés plus haut, la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité du processus de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et le caractère dissuasif nous amènent à conclure que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement sont appropriées et devraient être acceptées. Nous adoptons de raisonnement de la formation d'instruction dans l'affaire *Milewski*, à la page 12 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 17 Le passage ci-dessus a également été cité avec approbation dans l'affaire *Higgs*.

¶ 18 Selon l'allégation contre l'intimé, il « n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers ». L'affaire *Trenholm* (IIROC No. 40,) citée plus haut, offre une définition utile de ce rôle à la page 5 :

26 Les personnes inscrites doivent tenir compte de la « règle d'or » pour s'assurer que les représentants inscrits agissent comme « protecteurs » du secteur, ce qui accroît l'intégrité des marchés financiers. Les obligations de protection ont été imposées par les tribunaux parce que les personnes inscrites occupent une place unique, voire meilleure que celle des autorités de réglementation, pour surveiller l'activité des marchés et détecter, par leurs connaissances, toute pratique répréhensible. *Re : Pacific International Securities Inc.* 2006 BCSECCOM 532 au par. 330.

¶ 19 Nous reconnaissons qu'il y a des facteurs atténuants en faveur de l'intimé, comme l'a indiqué l'avocate de l'OCRCVM (ci-dessus, pp. 5 et 6), notamment le fait qu'il n'ait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

¶ 20 La formation d'instruction a déclaré, à la fin de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement, qu'elle a signée. Nous confirmons cette décision.

¶ 21 L'intimé, dans l'entente de règlement, a consenti aux modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées et jugeons appropriées :

- a) une amende de 27 500 \$;
- b) une suspension de l'inscription de l'intimé à un titre quelconque pour une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'entente de règlement;
- c) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an.

L'intimé paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais du personnel dans la présente procédure.

(L'avocate de l'OCRCVM a déclaré que l'OCRCVM et l'intimé avaient convenu d'un délai dont l'intimé disposerait pour payer l'amende et les frais.)

Le 27 avril 2010

Alan V.M. Beattie, président

Kathleen Jost

William J. Welton

I. Introduction

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de *Ross Patrick Ewaniuk* (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) antérieurement au 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Le contexte factuel

(i) Généralités

15. Le 10 mars 2006, l'ACCOVAM a reçu une lettre de plainte anonyme datée du 15 février 2006 alléguant que deux autres personnes inscrites chez Northern Securities (NSI) et un tiers, T.V., étaient impliqués dans le placement illégal de titres de trois sociétés négociés sur les *Pink Sheets* aux États-Unis, Sure Trace Security Corporation (SSTY), Tango Incorporated (TNGO) et Victory Capital Holdings Corporation (VTYC).
16. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé le 6 juillet 2006 et l'a rencontré en entrevue à deux reprises en 2007.

(ii) Informations générales sur l'intimé

17. Le tableau suivant présente l'historique des inscriptions et autorisations de l'intimé.

Date de début de l'inscription	Date de fin de l'inscription	Employeur	Catégorie d'inscription
2003/09	2009/12/18	Northern Securities Inc.	Représentant inscrit
2001/08	2003/09	Leede Financial Markets	Représentant inscrit

18. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM. L'emploi de l'intimé chez NSI a pris fin en décembre 2009.

Sommaire des événements

(i) Les titres

19. SSTY, TNGO et VTYC sont toutes des sociétés constituées aux États-Unis.
20. L'intimé a été présenté à SSTY et TNGO par T.V. T.V. était un ami et un client de l'intimé et il avait des comptes personnels et deux comptes de société chez NSI depuis 2004.
21. À divers moments, T.V. avait été président et (ou) administrateur des deux sociétés SSTY et TNGO. À l'époque des faits reprochés, l'intimé savait que T.V. était, ou avait été, initié à l'égard de SSTY et TNGO.

(ii) Les clients

22. Le personnel a effectué un examen des comptes de client de NSI et a déterminé que la majorité des opérations sur SSTY, TNGO et VTYC effectuées au cours de la période allant de 2004 à 2006 l'ont été dans les comptes de l'intimé, particulièrement les cinq comptes suivants (désignés ensemble comme les comptes pertinents) :
- a) le client B.R.
 - Compte ouvert en novembre 2004
 - B.R. a été indiqué à l'intimé par T.V.
 - b) le client S.R.

- Comptes ouverts en octobre 2003
 - S.R. a été indiqué à l'intimé par T.V.
- c) la cliente S.A. (société à numéro d'Alberta);
- Comptes ouverts en octobre 2005
 - S.A. a été indiquée à l'intimé par S.R.
- d) le client G.F.
- Résident de Colombie-Britannique
 - Compte ouvert en octobre 2003.
- e) le compte de société de l'intimé, 796046 Alberta Ltd.
- Compte ouvert en novembre 2003.
23. De 2004 à 2006, de nombreuses opérations sur SSTY, TNGO et VTYC ont été effectuées dans les comptes pertinents.
24. En règle générale, les certificats d'actions de SSTY, TNGO et (ou) VTYC reçus dans les comptes pertinents étaient émis directement du Trésor de la société, étaient transférés de T.V. ou étaient reçus de sources non identifiées.
25. À l'époque des faits reprochés, NSI avait établi un processus pour l'approbation des dépôts de certificats d'actions de titres négociés sur l'OTCBB et sur les *Pink Sheets* dans des comptes de détail. Toutefois, dans de nombreux cas, on ne trouve aucune trace écrite de l'approbation par NSI des actions reçues dans les comptes pertinents.
26. De plus, dans la plupart des cas, on ne trouve aucune trace écrite d'un paiement des actions reçues dans les comptes pertinents.
27. Dans quelques cas, une convention de souscription a été signée par le titulaire du compte recevant les actions de SSTY ou TNGO. En règle générale, les conventions de souscription comportaient des modalités concernant l'achat, la réception et la revente des actions de SSTY or TNGO et (ou) apportant des restrictions dans ces matières.
28. Ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 29 à 33, la majorité des actions de SSTY, TNGO et (ou) VTYC reçues dans les comptes pertinents ont été vendues sur le marché; certaines des ventes ont eu lieu dans un court délai après la réception des actions.
29. S'agissant de B.R. :
- Du 13 décembre 2004 au 26 mai 2005, B.R. a reçu au total 9 999 999 actions de SSTY sous la forme de trois certificats d'actions.
 - Au cours de la période allant de décembre 2004 à août 2005, toutes les actions de SSTY ont été vendues du compte de B.R. sur le marché.
30. S'agissant de S.R. :
- i. SSTY
- Au cours de la période allant de septembre 2004 à juin 2005, S.R. a reçu au total 11 586 666 actions de SSTY sous la forme de quatre certificats d'actions.
 - Le 22 septembre 2004, 10 000 autres actions de SSTY ont été achetées dans le compte de S.R.
 - Du 20 septembre 2004 au 3 août 2005, toutes les actions de SSTY ont été vendues du compte de S.R. sur le marché.

ii. TNGO

- Du 14 au 30 novembre 2004, S.R. a reçu au total 7 000 000 d'actions de TNGO sous la forme de deux certificats d'actions.
- Du 15 novembre 2004 au 23 mars 2005, 6 945 000 actions de TNGO ont été vendues du compte de S.R. sur le marché.

iii. VTYC

- Aux termes d'une convention relative à des débentures conclue avec VTYC et datée du 1^{er} novembre 2005, S.R. a reçu 625 000 actions de VTYC le 17 novembre 2005 ou vers cette date.
- Du 2 octobre 2005 au 24 janvier 2006, 85 500 autres actions de VTYC ont été achetées dans le compte de S.R.
- Du 5 janvier 2006 au 12 avril 2006, 710 500 actions de VTYC ont été vendues du compte de S.R. sur le marché.

31. S'agissant de S.A. (société à numéro d'Alberta) et de M.C. :

i. SSTY

- Du 17 novembre 2005 au 19 janvier 2006, S.A (la société à numéro d'Alberta) a reçu au total 141 666 667 actions de SSTY sous la forme de trois certificats d'actions.
- Du 27 octobre 2005 à août 2006, 123 975 000 actions de SSTY ont été vendues du compte de S.A. (la société à numéro d'Alberta) sur le marché.

ii. TNGO

- Le 2 décembre 2005, S.A (la société à numéro d'Alberta) a reçu au total 250 000 actions de TNGO d'une source non identifiée.
- Du 10 novembre 2005 au 9 mars 2006, 420 000 000 d'autres actions de TNGO ont été achetées dans le compte de S.A. (la société à numéro d'Alberta).
- Du 15 février 2006 au 21 juillet 2006, environ 550 000 000 d'actions de TNGO ont été vendues du compte de S.A. (la société à numéro d'Alberta) sur le marché.

32. S'agissant de G.F. :

i. SSTY

- De septembre 2004 à mai 2005, G.F. a reçu au total 9 419 999 actions de SSTY sous la forme de trois certificats d'actions.
- Le 20 août 2004, 20 000 autres actions de SSTY ont été achetées dans le compte de G.F.
- Du 16 septembre 2004 au 29 juillet 2005, environ 9 000 000 d'actions de SSTY ont été vendues du compte de G.F. sur le marché.

ii. TNGO

- Au cours des mois de juin et juillet 2004, G.F. a reçu au total 12 566 666 actions de TNGO, sous la forme de trois certificats d'actions.
- Du 15 avril 2005 au 9 mars 2006, 428 300 autres actions de TNGO ont été achetées dans le compte de G.F.
- Du 7 janvier 2004 au 18 avril 2005, environ 7 600 000 actions de TNGO ont été vendues du compte de G.F. sur le marché.

iii. VTYC

- Aux termes d'une convention relative à des débentures conclue avec VTYC et datée du 1^{er} novembre 2005, G.F. a reçu 625 000 actions de VTYC le 17 novembre 2005 ou vers cette date.
- Le 1^{er} février 2006, 50 000 autres actions de VTYC ont été achetées dans le compte de G.F.
- Du 20 janvier 2006 au 18 mai 2006, toutes les actions de VTYC ont été vendues du compte de G.F. sur le marché.

33. S'agissant du compte de société de l'intimé :

i. SSTY

- De septembre 2004 à juillet 2005, le compte de société de l'intimé a reçu au total 35 150 001 actions de SSTY, sous la forme de dix certificats d'actions.
- Du 14 septembre 2004 au 5 octobre 2005, 250 000 autres actions de SSTY ont été achetées dans le compte de société de l'intimé.
- Du 1^{er} octobre 2004 au 5 octobre 2005, environ 28 000 000 actions de SSTY ont été vendues du compte de société de l'intimé sur le marché.

ii. TNGO

- De février 2004 à mai 2005, le compte de société de l'intimé a reçu au total 18 350 000 actions de TNGO sous la forme de cinq certificats d'actions.
- Du 27 avril 2004 au 16 juin 2005, 1 300 409 autres actions de TNGO ont été achetées dans le compte de société de l'intimé.
- Du 12 mars 2004 au 28 septembre 2005, 20 164 609 actions de TNGO ont été vendues du compte de société de l'intimé sur le marché.

34. La plus grande partie du produit des ventes de titres était retirée par le titulaire du compte peu de temps après la vente.

(iii) Questions concernant la vente et le placement des titres

35. À l'époque des faits reprochés T.V. n'était pas inscrit pour placer et (ou) vendre des titres en Alberta et (ou) en Colombie-Britannique.
36. À l'époque des faits reprochés, SSTY, TNGO et VTYC n'étaient pas admissibles en vue du placement et de la vente en Alberta ou en Colombie-Britannique puisqu'elles n'étaient pas émetteurs assujettis et n'avaient pas non plus déposé de documents en vue de dispenses de prospectus en Alberta ou en Colombie-Britannique.

(iv) Vérifications insuffisantes

37. L'intimé a facilité des opérations et participé à des opérations sur les titres de SSTY, TNGO et (ou) VTYC dans les comptes pertinents sans faire de vérifications suffisantes pour savoir si les titres de SSTY, TNGO et (ou) VTYC étaient admissibles en vue du placement, de l'achat ou de la revente sur le marché conformément au *Securities Act* de l'Alberta et (ou) au *Securities Act* de la Colombie-Britannique.
38. En outre, l'intimé a fait défaut :
- (i) d'examiner si B.R., S.A. (la société à numéro d'Alberta), G.F. et le compte de société de l'intimé se conformaient aux modalités de la convention de souscription avec SSTY et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

- (ii) d'examiner si le compte de société de l'intimé se conformait aux modalités de la convention de souscription avec TNGO et de faire en sorte qu'il s'y conforme;
- (iii) de faire toute vérification, ou toute vérification raisonnable, auprès de T.V. ou de toute autre source, concernant le fondement de la propriété et du pouvoir de transférer les actions de SSTY transférées de T.V. et B.D.P. Ltd. au compte de société de l'intimé;
- (iv) de faire toute vérification, ou toute vérification raisonnable, auprès de T.V. ou de toute autre source, concernant le fondement de la propriété et du pouvoir de transférer les actions de TNGO transférées de T.V. au compte de société de l'intimé.

(v) Autres éléments

39. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

IV. Contraventions

40. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM, aux Statuts, aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1

Au cours de la période allant de 2004 à 2006, l'intimé, qui était employé comme représentant inscrit chez Northern Securities Inc., n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers, en facilitant des opérations ou en participant à des opérations sur les titres de SSTY, TNGO et/ou VTYC (les titres) dans les comptes de quatre clients et dans le compte de placement de sa société sans faire de vérifications suffisantes pour savoir :

- i) si les titres étaient admissibles en vue du placement par le vendeur et (ou) le cédant;
- ii) si les titres étaient admissibles en vue de l'achat par les clients et l'intimé et de la réception dans leurs comptes et dans le compte de placement de la société de l'intimé;
- iii) si les titres étaient admissibles en vue de la vente sur le marché,

en vertu du *Securities Act* de l'Alberta et (ou) du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ce qui constituait une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

VI. Modalités de règlement

41. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 27 500 \$;
- b) une suspension de l'inscription de l'intimé à un titre quelconque pour une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'entente de règlement;
- c) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an.

42. L'intimé paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais du personnel dans la présente procédure.

43. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

44. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Calgary (Alberta), le 5 avril 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Ross Ewaniuk »

INTIMÉ

ACCEPTÉ PAR le personnel à Calgary (Alberta), le 5 avril 2010.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« Faye Emmanuel »

FAYE EMMANUEL

Avocate de la mise en application
au nom du personnel de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 19 avril 2010, par la formation d'instruction suivante :

Par : **« Alan Beattie »**

Président de la formation

Par : **« Kathleen Jost »**

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010